



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/005

DÉLIBÉRATION N° 11/004 DU 11 JANVIER 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU BRABANT FLAMAND EN VUE DE LA RÉDACTION, POUR LE GOUVERNEMENT FLAMAND, D’UN RAPPORT DISCIPLINAIRE À L’ENCONTRE D’UN ÉCHEVIN D’UNE COMMUNE DU BRABANT FLAMAND

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du gouverneur de la province du Brabant flamand du 6 décembre 2010;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 décembre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à l’article 71 du décret communal flamand du 15 juillet 2005, le Gouvernement flamand peut suspendre ou révoquer le bourgmestre, échevin ou président du conseil communal pour inconduite notoire ou négligence grave, selon une procédure dont les modalités sont fixées par le Gouvernement flamand et après avoir entendu préalablement la personne concernée.
2. L’arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 *fixant la procédure disciplinaire pour les mandataires en exécution des articles 71 et 274 du Décret communal, de l’article 70 du Décret sur les C.P.A.S. et de l’article 69 du Décret provincial* dispose que si le Gouvernement flamand prend connaissance de faits commis par le mandataire

intéressé qui peuvent être qualifiés d'inconduite notoire ou de négligence grave et qui peuvent conduire à l'imposition d'une mesure disciplinaire, il peut charger le gouverneur de la province où le mandataire intéressé a été nommé ou élu, de mener une enquête disciplinaire, de rédiger un rapport disciplinaire et de composer un dossier disciplinaire.

3. Après réception du rapport disciplinaire accompagné du dossier disciplinaire, le Gouvernement flamand convoque le mandataire intéressé à une audition dans un délai de trois mois. Si le Gouvernement flamand ne convoque pas le mandataire intéressé à l'audition dans ce délai, à compter de la date d'envoi du rapport disciplinaire accompagné du dossier disciplinaire, le Gouvernement flamand est censé renoncer à des poursuites ultérieures et il ne peut plus imposer une peine disciplinaire pour les faits imputés.
4. Le mandataire intéressé est convoqué à l'audition par lettre recommandée, qui fait notamment mention des faits imputés, de la possibilité de consulter le dossier disciplinaire, du droit de se faire assister et représenter par une personne de son choix, du droit de demander l'audition de témoins et du droit d'introduire une défense écrite jusqu'au jour avant l'audition.
5. L'audition est réalisée à huis clos par le Gouvernement flamand ou par des fonctionnaires de l'« Agentschap voor Binnenlands Bestuur » (Agence de l'Administration intérieure). Un procès-verbal de l'audition est rédigé. Lorsque le procès-verbal est établi pendant l'audition, le mandataire intéressé est demandé de le signer. Lorsque le procès-verbal est établi après l'audition, il est envoyé au mandataire intéressé par lettre recommandée ou il lui est remis contre récépissé. Le mandataire intéressé est prié de renvoyer le procès-verbal signé ou assorti de remarques au Gouvernement flamand au plus tard dix jours après sa réception.
6. Le Gouvernement flamand transmet sa décision par lettre recommandée au mandataire intéressé ou la lui remet contre récépissé dans un délai de trois mois après la signature du procès-verbal de la dernière audition par la personne qui a présidé l'audition.
7. En l'espèce, le gouverneur de la province du Brabant flamand a été chargé de préparer, pour le Gouvernement flamand, le dossier disciplinaire contre monsieur X¹, échevin d'une commune du Brabant flamand. Monsieur X a été condamné à une peine correctionnelle pour cause de harcèlement. Au cours de l'enquête disciplinaire, des indices sont cependant apparus selon lesquels l'intéressé travaillerait également « au noir », bien qu'il soit enregistré auprès de la commune comme mandataire non protégé et que la commune paie donc ses cotisations de sécurité sociale.
8. Les mandataires locaux qui ne bénéficient pas d'une protection sociale du chef d'une autre qualité ou de l'exercice d'une autre activité professionnelle, bénéficient d'un statut social supplétif durant l'exercice de leur mandat sur base duquel ils sont

¹ Le nom de l'intéressé n'est pas publié mais peut être obtenu auprès du Comité sectoriel par les personnes ayant un intérêt légitime.

assujettis à l'assurance maladie-invalidité, au régime de chômage et au régime d'allocations familiales de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

9. Vu ce qui précède, le gouverneur de la province du Brabant flamand souhaite savoir si l'intéressé est inscrit auprès d'une institution publique de sécurité sociale, soit comme travailleur salarié, soit comme travailleur indépendant.
10. Les données à caractère personnel en question seraient utilisées en vue de la rédaction d'un rapport disciplinaire, par le gouverneur, pour les besoins du Gouvernement flamand et du ministre qui a les affaires intérieures dans ses attributions. Le mandataire intéressé a la possibilité de consulter son dossier disciplinaire. Il est entendu par le Gouvernement flamand ou par des fonctionnaires de l' « Agentschap voor Binnenlands Bestuur » avant que la décision concernant le dossier disciplinaire ne soit prise.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Le Comité sectoriel constate que lors de la procédure disciplinaire contre un bourgmestre, un échevin ou un président du conseil communal, des principes similaires à ceux qui s'appliquent aux tribunaux de l'ordre judiciaire sont d'application, tels que les principes de contradiction (le mandataire intéressé est entendu avant qu'une décision le concernant ne soit prise), de respect des droits de la défense (le mandataire intéressé peut se faire assister par une personne de son choix lors de l'audition), de motivation des décisions (le Gouvernement flamand doit motiver ses décisions), de double degré de juridiction (la décision peut être attaquée devant le Conseil d'État) et de confidentialité de la procédure (l'audition est tenue à huis clos). Le mandataire intéressé à l'encontre duquel une enquête disciplinaire a été ouverte peut par conséquent bénéficier de plusieurs garanties.
13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la préparation d'un rapport disciplinaire à l'encontre d'un échevin d'une commune du Brabant flamand pour les besoins du Gouvernement flamand. Si le Gouvernement flamand prend connaissance de faits qui peuvent être qualifiés d'inconduite notoire ou de négligence grave et qui peuvent conduire à l'imposition d'une mesure disciplinaire, il peut charger le gouverneur de province concerné de mener une enquête disciplinaire, de rédiger un rapport disciplinaire et de composer un dossier disciplinaire.
14. La communication semble pertinente et non excessive par rapport à la finalité précitée.

Le gouverneur de la province du Brabant flamand souhaite vérifier si le mandataire intéressé est – contrairement à ce qu'il affirme – occupé en tant que travailleur salarié ou en tant que travailleur indépendant. En effet, il bénéficie actuellement du statut de

mandataire non protégé, c'est-à-dire un statut pour les mandataires qui ne bénéficient pas d'une protection sociale du chef d'une autre qualité ou de l'exercice d'une autre activité professionnelle.

15. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale doit se faire à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut cependant prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de cette intervention, pour autant que celle-ci ne puisse offrir de valeur ajoutée.

Dans le cas présent, la Banque Carrefour de la sécurité sociale propose que l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants transmettent les données à caractère personnel en question – c'est-à-dire uniquement l'éventuelle période d'occupation en tant que travailleur salarié ou en tant que travailleur indépendant – directement au gouverneur de la province du Brabant flamand.

Le Comité sectoriel estime qu'une intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut en effet offrir de valeur ajoutée.

16. Le Comité sectoriel souligne que la présente décision ne porte pas atteinte à sa plénitude de compétence pour se prononcer sur des demandes similaires dans le futur.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de transmettre l'éventuelle période d'occupation de monsieur X en tant que travailleur salarié ou en tant que travailleur indépendant au gouverneur de la province du Brabant flamand, uniquement en vue de la préparation de la procédure disciplinaire en cours à l'encontre de l'intéressé.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)